



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du - 3 AOÛT 2018

portant au SMICTOM d'ALSACE CENTRALE pour le stockage de déchets non dangereux dans
son installation de Châtenois
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment les articles L.512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2002 autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE à Châtenois
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007, codifiant l'ensemble des prescriptions du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Châtenois ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter portant sur l'augmentation de la capacité de stockage de l'ISDND de Châtenois daté du 03 juillet 2018;
- VU le rapport du 24 juillet 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2002 autorisait l'exploitation du site de Châtenois avec une capacité de stockage associée de 300 000 tonnes de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux de Châtenois devrait atteindre fin juillet 2018, son tonnage maximum autorisé de 300 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'installation dispose d'un vide de fouille inclus dans son périmètre initial ;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation de tonnage, au-delà des 300000 tonnes autorisées et dans la limite de 20 000 tonnes par an ne modifie pas les conditions de fonctionnement actuelles de l'installation, ne génère aucune extension géographique ni impacts environnementaux supplémentaires et n'engendre ni modification du profil du massif de déchets, ni modification de l'emprise au sol de ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'autoriser temporairement le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE à stocker sur son installation de Châtenois les déchets issus de son territoire de chalandise pour une durée transitoire limitée au 31 décembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE, dont l'adresse du siège social est 2, rue des Vosges, 67750 SCHERWILLER est tenu de se conformer aux prescriptions ci-dessous pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de Châtenois.

Le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE est autorisé à dépasser la limite des 300000 tonnes de déchets stockés sur son installation de Châtenois pour des déchets issus de son territoire de chalandise et pour une durée transitoire limitée au 31 décembre 2018, en respectant l'ensemble des conditions actuelles de son autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, le maire de Châtenois, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).